

## **VD\_GERICHTE TD17.023840 vom 27. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.023840](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.023840)

FR: VD\_GERICHTE TD17.023840 du 27 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE TD17.023840 del 27 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mai 2019, un débiteur d'entretien (en espèces) bénéficiaire d'une rente AI à conserver pour ses propres besoins une partie des rentes complémentaires pour enfant, le total des rentes AI et LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; RS 831.40) pour enfant dépassant l'entretien convenable des enfants (arrêt CACIV.2019.20 du 20 mai 2019, RJN 2019 pp. 159 ss). La cour de céans en fait de même dans un cas où le cumul des rentes complémentaires AI et LPP dépassait le montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant, alors que le parent débiteur invalide n'arrivait pas

- 33 - à couvrir son propre minimum vital avec sa rente principale (CACI 9 décembre 2021/579). 4.3.3 Dans les cas où l'art. 285a CC ne s'applique pas – soit lorsque le parent qui reçoit la rente d'assurance sociale ou l'autre prestation destinée à l'enfant n'est pas le parent débiteur d'entretien, mais celui en mains duquel les contributions doivent être versées – le montant des rentes complémentaires ou des autres prestations n'a pas à être déduit des besoins de l'enfant pour calculer le montant des contributions d'entretien. Il n'y a pas non plus lieu de le traiter comme un revenu de l'enfant (cf. consid. 4.3.1 supra). Les rentes complémentaires et les autres prestations destinées à l'enfant doivent, dans cette hypothèse, être traitées comme un revenu du parent en main duquel les contributions doivent être payées. Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5, avec référence à l'ATF 114 II 26 consid. 5b), sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A\_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Aussi, lorsque le parent au bénéfice d'une rente d'invalidité est le parent qui assume la garde exclusive, la rente complémentaire, qui est l'un de ses revenus, n'a pas à être déduite des coûts de l'enfant, mais elle doit être prise en considération dans la comparaison des capacités contributives respectives des deux parents, pour déterminer s'il y a lieu de déroger au principe selon lequel le parent non gardien doit supporter l'entier de l'entretien convenable de l'enfant. Remplaçant un revenu du travail et

- 34 - constituant elle-même un revenu, la rente complémentaire octroyée au parent gardien sert à augmenter le train de vie de l'enfant, non à alléger la contribution due en espèces par

le parent non gardien (cf. ATF 108 II 83 consid. 2c, JdT 1983 I 608). Cependant, si les rentes d'invalidité principales dont le parent invalide bénéficie sont insuffisantes pour couvrir ses charges incompressibles et qu'il en résulte un manco, il peut alors se justifier d'affecter prioritairement une partie de la rente complémentaire pour enfant à la couverture de ce manco, afin de garantir le but assigné à la prévoyance (CACI 16 novembre 2020/485 consid. 7.1.2, publié au JdT 2021 III 126, et consid. 7.3.4, non publié au JdT 2021 III 126).

4.4 4.4.1 Dans le cas présent, les pensions que le requérant verse à ses filles permettent de couvrir les coûts directs de celles-ci, mesurés à l'aune du minimum vital du droit des poursuites. Les rentes AI complémentaires octroyées à l'intimée pour les filles des parties, de 459 fr. par mois et par enfant, permettraient, si elles restaient entièrement affectées aux besoins des deux enfants, d'améliorer notablement le train de vie de celles-ci. Il en résulterait toutefois une disproportion injustifiée entre le train de vie des enfants, d'une part, et celui des parents, d'autre part.

4.4.2 Durant les six premiers mois suivant la notification de l'arrêt rendu le 24 novembre 2021 par la cour de céans, soit du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022, le manco subi par l'intimée serait, sans tenir compte des rentes complémentaires, de 2'743 fr. 65 (= 3'890 fr. 65 - 1'147 fr.) par mois, tandis qu'il ne resterait au requérant, après couverture de l'entretien de ses trois filles, qu'un excédent de 1'945 fr. 30. Ainsi, les coûts directs des enfants auxquelles elles sont prioritairement destinées étant couverts, les rentes complémentaires AI doivent être affectées à l'entretien de l'intimée, bénéficiaire de la rente. En prenant en considération ces rentes, le manco de l'intimée doit être arrêté à 1'825 fr. 65 (= 3'890 fr. 65 - 1'147 fr. - [2 x 459 fr.]) par mois, lequel doit être couvert par le requérant. Après couverture de ce manco, il reste à ce

- 35 - dernier un excédent résiduel de 119 fr. 65 (= 1'945 fr. 30 - 1'825 fr. 65), dont l'intimée pourrait en principe, dans le cadre de la répartition de l'excédent entre grandes et petites têtes (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées), revendiquer une partie. Le requérant ayant, dans le cadre de la convention conclue le 20 janvier 2021, renoncé à tout droit sur le rétroactif de rentes AI et l'intimée ayant déjà perçu quelque 200'000 fr. en capital à titre de rétroactif de rentes du premier pilier après remboursement de l'aide sociale, il est toutefois équitable de laisser l'excédent résiduel à l'intéressé. En chiffres arrondis, le montant de la pension due par le requérant durant les six premiers mois suivant la notification de l'arrêt du 24 novembre 2021 sera dès lors fixé à 1'825 fr. par mois. Dès et y compris le 1er juin 2022, les rentes complémentaires devant être traitées comme un revenu du parent gardien qui en bénéficie, l'intimée – à qui un revenu hypothétique de 2'000 fr. est imputé et qui perçoit de l'assurance invalidité fédérale (du premier pilier) une rente principale de 1'147 fr. et deux rentes complémentaires pour enfant de 459 fr. – bénéficie d'un disponible de 174 fr. 35 (= 2'000 fr. + 1'147 fr. + [2 x 459 fr.] - 3'890 fr. 65) par mois, tandis que le requérant continue de bénéficier d'un disponible de 1'945 fr. 30 par mois. Si on appliquait la clé de répartition usuelle dans la répartition de l'excédent entre grandes et petites têtes, le requérant pourrait prétendre à un tiers du disponible de l'intimée et celle-ci à deux septièmes de celui du requérant. En principe, la pension due par le requérant à l'intimée, dès et y compris le 1er juin 2022 et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, devrait alors être fixée, en chiffres arrondis, à 500 fr. (= [2/7 x 1'945 fr. 30] - [1/3 x 174 fr. 35]). Cela étant, si, comme on l'a vu, le requérant a renoncé, dans le cadre de la convention du 20 janvier 2021, à tout droit sur le rétroactif des rentes du premier pilier après remboursement de l'aide sociale, cela signifie uniquement qu'il a renoncé à tout remboursement des contributions qu'il a versées pour l'entretien de l'intimée depuis l'entrée en force du jugement jusqu'à ce que cette dernière perçoive une rente

courante AI. En revanche, cela ne signifie pas qu'il a renoncé à ce qu'il soit

- 36 - tenu compte du capital versé à l'intimée à titre de rétroactif de rentes dans le calcul de la contribution d'entretien qu'il devrait payer pour l'entretien de l'intéressée une fois celle-ci au bénéfice de sa rente courante. 4.4.3 Il convient donc d'examiner si le montant en capital versé à l'intimée à titre de rétroactif de rentes a une influence sur la question de la contribution d'entretien après divorce à partir du 1er juin 2022. 4.4.3.1 Si les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A\_981/2016 du 16 octobre 2017 consid. 3.4, FamPra.ch 2018 p. 226 ; TF 5A\_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4). Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, la loi elle-même plaçant formellement les revenus et la fortune sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 134 III 581 consid. 3.3 ; TF 5A\_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3, FamPra.ch 2020 p. 217), que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (TF 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A\_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A\_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_279/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2, FamPra.ch 2013 p. 1022).

- 37 - Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débiteur qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (TF 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A\_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3, FamPra.ch 2020 p. 217 ; TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis que l'on pouvait exiger du débiteur qui n'avait pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permettait pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au créancier la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2) ou du train de vie antérieur (TF 5A\_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3 ; TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258). En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (TF 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A\_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3, FamPra.ch 2020 p. 217 ; TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2, RMA 2012 p. 109). 4.4.3.2 En l'espèce, durant l'été 2021, l'intimée a reçu un montant de plus de 200'000 fr. à titre de rétroactif de rente principale. Ce montant est entièrement destiné à cette dernière, dès lors que, comme on l'a vu, le requérant a renoncé à tout droit à cet égard.

Il y a donc lieu de considérer que ce capital constitue un élément de fortune de l'intimée, qui peut être affecté à la couverture de l'entretien de cette dernière, dans la mesure où

- 38 - ce capital est effectivement réalisable et où le revenu et la fortune sont, selon la jurisprudence relative à l'art. 125 al. 2 ch. 5 CC, placés sur un pied d'égalité. En rapportant ce capital à la période du 1er juin 2022 au 31 août 2046, date présumée de l'âge de la retraite de l'intéressé, soit un total de 291 mois, on relève que le montant en question correspond à une pension mensuelle de l'ordre de 690 fr. (= 200'000 fr. : 291 mois). Or, selon les calculs précités, le requérant devrait en principe, pour cette période, contribuer à l'entretien de l'intimée pour un montant total de 145'500 fr. (= 291 mois x 500 fr.), à savoir un montant bien moins élevé que celui perçu par l'intimée à titre de rétroactif AI. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'intéressée, grâce à la perception du capital en question, est largement en mesure de couvrir ses besoins. Il n'y a donc pas lieu d'astreindre le requérant à contribuer à l'entretien de l'intimée pour la période du 1er juin 2022 jusqu'à l'âge de la retraite de celui-ci. Cette solution se justifie d'autant plus qu'il est à prévoir que les revenus de l'intéressée seront prochainement complétés par une rente LPP. 4.5 En définitive, il y a lieu de statuer à nouveau sur les conclusions de deuxième instance des parties concernant l'entretien entre ex-époux. L'appel principal, qui seul portait sur l'entretien entre ex-époux après le divorce, sera désormais admis uniquement en ce sens que la pension allouée à l'intimée soit fixée à 1'825 fr. par mois du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022 inclusivement. L'appel principal est rejeté pour le surplus, dans la mesure où le requérant n'est plus tenu de contribuer à l'entretien de l'intéressée dès et y compris le 1er juin 2022. Par ailleurs, dans son courrier du 5 juillet 2022, le requérant a indiqué qu'il n'avait versé aucun montant à l'intimée de décembre 2021 à juillet 2022, inclusivement, en règlement de sa pension post-divorce. Le requérant devra par conséquent verser la pension due, à savoir 10'950 fr. (6 x 1'825 fr.), à l'intimée pour la période du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022. Il s'ensuit une modification du chiffre III/VII du dispositif de l'arrêt du 24 novembre 2021.

- 39 - 5. La procédure de révision aboutit à une modification du sort de la cause au fond, de sorte que les frais judiciaires et les dépens de première et de deuxième instances doivent faire l'objet d'une nouvelle répartition. 5.1 Les frais doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, pour déterminer si et dans quelle mesure une partie succombe, il faut se référer au résultat final de la procédure ; il est sans importance que certains moyens d'attaque ou de défense aient été admis ou rejetés (TF 5A\_942/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2). En cas de transaction, les frais sont répartis selon l'accord des plaideurs (art. 109 al. 1 CPC) ; cependant, ils sont répartis par application analogique des art. 106 à 108 CPC – notamment du principe de la succombance consacré par l'art. 106 al. 1 CPC – si la convention laisse ouverte la question de la répartition des frais judiciaires et des dépens (cf. art. 109 al. 2 let. a CPC). Dans ce cas, le juge devra rechercher quel est le sort de la cause au sens de l'art. 106 al. 2 CPC, une transaction impliquant presque par définition qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. En principe, il devra donc comparer le contenu de la convention avec les conclusions initiales des parties (Chabloz et al., Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2021, n. 10 ad art. 109 CPC). Toutefois, si la transaction comporte des concessions sortant du cadre des prétentions litigieuses ou ne pouvant être fondées en droit strict (délais de paiement, engagements accessoires, etc.),

cette comparaison peut se révéler non pertinente et une décision en équité peut alors s'imposer (cf. CREC 15 octobre 2018/308 consid. 3.2). De plus, le principe de la succombance est aussi inapplicable lorsque le procès a pour objet des droits indisponibles et que les parties ont pris des conclusions identiques. Dans ce cas, quand bien même elle a obtenu l'allocation de ses conclusions, chaque partie pourra devoir assumer une part des frais, déterminée en équité (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 40 - Aux termes de l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Cette règle permet notamment de charger des frais le plaideur victorieux qui a rendu nécessaires des actes dont les parties auraient pu se dispenser (cf. Tappy, Commentaire romand, op. cit., n. 14 ad art. 108 CPC). 5.2 5.2.1 Devant l'autorité de première instance, les parties ont pris des conclusions au fond identiques au sujet de l'autorité parentale sur leurs deux enfants, de l'attribution du bail du logement conjugal et du lieu de résidence et de la prise en charge de l'enfant [...]. Ces conclusions, non contestées dans le cadre de la présente procédure – et donc non retranscrites dans l'état de fait –, leur ont été allouées, de sorte que les frais imputables à ces objets doivent être supportés par moitié par les parties. Les parties ont pris des conclusions divergentes sur le lieu de résidence et la prise en charge de l'enfant [...]. L'intimée ayant obtenu gain de cause sur ces objets, également non contestés dans le cadre de la procédure de révision, les frais imputables à ces questions doivent être supportés par le requérant. Concernant le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, qui relève de la maxime d'office, les parties ont pris des conclusions substantiellement identiques. Le partage est finalement ordonné dans des termes qui ne correspondent ni exactement aux conclusions (de première instance) de l'intimée, ni à celles du requérant. Les frais relatifs à cet objet, non contestés dans le cadre de la présente procédure, doivent dès lors être supportés par moitié par chacune des parties. S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, question non remise en cause dans le cadre de la procédure de révision, le requérant n'a pas pris de conclusions chiffrées, ce qui revient, sur cette

- 41 - question, qui relève de la maxime de disposition, à conclure à ce que le régime matrimonial soit déclaré liquidé en l'état. L'intimée a pour sa part pris des conclusions tendant au paiement d'une somme de 27'349 fr. 50. En définitive, le régime matrimonial a été déclaré liquidé en l'état, de sorte que le requérant a obtenu gain de cause sur cet objet. Les frais imputables à cette part du litige seront donc supportés par l'intimée. Enfin, concernant les pensions en faveur des enfants et de l'intimée, cette dernière a conclu au paiement d'un total de 9'420 fr. par mois, plus allocations familiales (soit 3'060 fr. par mois plus allocations familiales pour chaque enfant et 3'300 fr. pour l'ex-épouse). Le requérant, qui demandait la garde de l'enfant [...], offrait une pension de 960 fr. par mois, plus allocations familiales, en faveur d' [...], ne demandait aucune pension à l'intimée pour [...] et n'en offrait aucune en faveur de l'intimée. En définitive, les pensions pour les enfants étant fixées à 960 fr. par mois, plus allocations familiales, et celle de l'intimée à 1'825 fr. par mois pour la période du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022 uniquement, puis d'aucun montant à partir du 1er juin 2022, le total des contributions d'entretien alloué est de 1'920 fr. par mois après cette dernière date. L'intimée n'obtient gain de cause que sur environ un dixième de la partie contestée de cet objet ( $11\% = [1'920 \text{ fr.} - 960 \text{ fr.}] : [9'420 \text{ fr.} - 960 \text{ fr.}]$ ), laquelle représente la moitié des pensions allouées ( $50\% = [1'920 \text{ fr.} - 960 \text{ fr.}] : 1'920 \text{ fr.}$ ). Considérant que les actes d'instruction accomplis en première instance justifient qu'un tiers des frais soit imputé aux conclusions non pécuniaires relatives au sort des enfants, un

tiers au partage des avoirs de prévoyance professionnelle et à la liquidation du régime matrimonial et un tiers aux pensions, le requérant succombe approximativement sur 53,65% (=  $[1/3 \times 100\%] + [1/3 \times 50\%] + [1/3 \times 11\%]$ ) de ses conclusions. 5.2.2 Concernant les mesures provisionnelles, la requête présentée le 5 juin 2019 par le requérant tendait à la réduction des pensions provisoires de ses filles [...] et [...] de respectivement 2'500 fr. et 2'300 fr. par mois, plus allocations familiales, à 1'170 fr. par mois pour chacune

- 42 - d'elles, allocations familiales en sus, soit à des réductions respectives de 1'330 fr. et 1'310 fr. par mois. L'intimée a conclu au rejet de cette requête. La convention ratifiée le 20 janvier 2021 ayant réduit les pensions à 1'420 fr. par mois, allocations familiales en sus – représentant des réductions respectives de 1'080 fr. et 880 fr. par mois, l'intimée succombe sur 70% de ses conclusions. Chaque partie doit en outre supporter les frais de la décision qui l'a déboutée de sa requête de mesures superprovisionnelles. 5.2.3 Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de confirmer la répartition des frais adoptée par les premiers juges, qui ont mis à la charge de l'intimée, sous réserve de l'assistance judiciaire, la moitié des frais relatifs au fond, trois quarts de l'émolument forfaitaire de décision perçu pour le jugement de la requête de mesures provisionnelles du 5 juin 2019 et l'émolument forfaitaire de décision perçu pour la décision rejetant sa requête de mesures superprovisionnelles et qui ont mis à la charge du requérant la moitié des frais relatifs au fond, un quart de l'émolument forfaitaire de décision perçu pour le jugement de la requête de mesures provisionnelles du 5 juin 2019 et l'émolument forfaitaire de décision perçu pour la décision rejetant sa propre requête de mesures superprovisionnelles. Enfin, concernant la taxation, c'est à juste titre que les premiers juges ont arrêté les frais à 200 fr. pour chaque décision rejetant une requête de mesures superprovisionnelles (art. 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à 400 fr. pour la décision sur mesures provisionnelles (art. 61 al. 1 TFJC), à 505 fr. pour l'audition des témoins (art. 87 al. 1 et 2 TFJC) et à 3'000 fr. pour le jugement sur le fond (art. 54 al. 1 TFJC). La conclusion commune des parties tendant à ce que les frais judiciaires fixés par les premiers juges soient réduits ne peut dès lors qu'être rejetée. Il s'ensuit que les chiffres du dispositif du jugement entrepris qui règlent le sort des frais et dépens doivent être confirmés, l'admission

- 43 - de la demande de révision sur le fond n'entraînant pas de modification de l'arrêt du 24 novembre 2021 sur ce point. 5.3 5.3.1 En deuxième instance, l'appel principal – interjeté par l'intimée à la demande de révision – tendait tout d'abord à faire supprimer la réglementation subsidiaire – à défaut d'entente entre les parents – du droit de visite sur l'enfant [...]. Le requérant a conclu au rejet de cette conclusion. Dès lors que la convention du 20 janvier 2021 supprime cette réglementation subsidiaire, le requérant succombe sur ce point et doit supporter les frais y relatifs. Concernant la liquidation du régime matrimonial, l'appel principal visait au paiement d'une soulte par le requérant de 23'703 francs. Le requérant a pour sa part conclu au rejet de cette conclusion. Dès lors que la convention du 20 janvier 2021 déclare le régime matrimonial liquidé en l'état, l'intimée succombe sur ce point et doit supporter les frais y relatifs. Concernant le partage des avoirs LPP, l'appel principal tendait à ce que le montant à transférer soit augmenté des intérêts compensatoires courant du 31 mai 2017 au jour du transfert. Le requérant a conclu au rejet de cette conclusion. Dès lors que la convention du 20 janvier 2021 prévoit que le montant transféré soit augmenté des intérêts compensatoires à compter du 31 mai 2017 jusqu'au jour du transfert, le requérant succombe sur ce point et doit supporter les frais y relatifs. Enfin, concernant les contributions d'entretien, l'appel principal tendait à faire porter le total des

contributions d'entretien dues chaque mois par le requérant en faveur de ses deux filles et de son ex- épouse de 2'440 fr. (tel que prévu par le jugement querellé qui allouait des pensions mensuelles de 1'420 fr. à chacune des enfants et n'en allouait aucune à l'intimée) à 6'200 fr. (soit 1'200 fr. pour [...], 1'000 fr. pour [...] et 4'000 fr. pour l'intimée). Le requérant a conclu au rejet de l'appel principal. Le total des pensions mensuelles étant en définitive fixé

- 44 - à 1'920 fr. (= 960 fr. + 960 fr.) à partir le 1er juin 2022, l'intimée succombe sur pratiquement l'entier des conclusions qu'elle a prises sur cet objet dans l'appel principal, étant précisé qu'elle a uniquement bénéficié d'une contribution d'entretien de 1'825 fr. pendant six mois. Les conclusions relatives aux contributions d'entretien ont nécessité des développements des parties et des mesures d'instruction bien plus importants que les autres conclusions litigieuses en deuxième instance. Il faut dès lors pondérer les clés de répartition des frais liées aux différents objets litigieux en accordant une importance de deux tiers aux pensions et d'un tiers aux autres objets, à savoir le droit de visite, la liquidation du régime matrimonial et le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, soit d'un neuvième pour chacun d'eux. Les frais judiciaires afférents à l'appel principal, arrêtés à 1'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC), seront dès lors mis à raison des trois quarts, soit par 1'125 fr., à la charge de l'intimée et d'un quart, soit par 375 fr., à la charge du requérant. Dans la mesure où l'intimée était au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires mise à sa charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il s'ensuit que l'admission de la demande de révision entraînera une modification du chiffre IV du dispositif de l'arrêt du 24 novembre 2021. 5.3.2 Ainsi, l'intimée succombe pour trois quarts sur l'appel principal et le requérant sur un quart sur l'appel principal et sur la totalité de l'appel joint. L'appel joint ayant un objet plus limité que l'appel principal et ayant nécessité moins d'actes de procédure, il se justifie néanmoins toujours de compenser les dépens de deuxième instance. Il s'ensuit que l'admission de la demande de révision sur le fond n'entraînera pas de modification de l'arrêt du 24 novembre 2021 sur ce point.

- 45 - 6. En définitive, la demande de révision doit être partiellement admise. Les chiffres III/VII et IV du dispositif de l'arrêt du 24 novembre 2021 doivent être annulés et, après avoir statué à nouveau sur leurs objets respectifs, modifiés dans le sens des considérants. Les frais judiciaires relatifs à la demande de révision, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 et 80 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'intimée, qui, si elle n'a certes pas succombé entièrement, a rendu cette procédure nécessaire par son comportement contraire aux règles de la bonne foi (cf. consid. 3.3.5 supra). On précisera pour la bonne compréhension que l'avance faite par le requérant à ce titre n'a été que de 600 francs. Les frais judiciaires relatifs à la décision sur requête d'effet suspensif, arrêtés à 200 fr. (art. 30, 60 et 80 al. 1 TFJC), seront mis à la charge du requérant, qui a succombé et procédé sans nécessité sur ce point, étant précisé que le requérant en a fait l'avance. Le requérant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'établit pas ses débours nécessaires ni ne s'explique sur les frais engagés et le temps utilisé pour la procédure de révision. Il ne lui sera dès lors pas alloué de dépens pour cette dernière procédure (art. 95 al. 3 a contrario CPC). L'intimée devra enfin verser au requérant la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de la procédure de révision.